

CONVENTION RELATIVE A L'EVOLUTION DE LA PLATEFORME « D4D-Be » KINDLING DE
L'ASBL CLOSE THE GAP
2020-2021

Entre :

L'Etat belge, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale et Ministre de la Coopération au développement

D'une part,

Et :

Close The Gap VZW, association sans but lucratif, ayant son siège social Boulevard de la Plaine 2, 1050 Bruxelles, représentée par Madame Christina von Wackerbarth,

D'autre part,

Art. 1. Objet de la convention

- 1.1. Dans le cadre de sa stratégie *Digital for Development* (D4D), l'Etat belge octroie un subside de 100.000 euro à Close The Gap VZW pour l'évolution et la maintenance de la plateforme Kindling ainsi que la consolidation de l'écosystème D4D belge.
- 1.2. Ce subside couvre une période de 12 mois allant du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.
- 1.3. La Plateforme Digitalfordevelopment.be (avant Kindling.be) est un outil de support à la mise en relation d'intervenants du secteur privé actifs dans le domaine digital, avec des acteurs belges de la coopération au développement.
- 1.4. Les interventions couvertes par le subside découlent directement des objectifs et activités énumérés dans la chapitre « *2019-2021 Extension proposal* » de la note Close The Gap - Agoria « *Digital for Development platform (D4D-Be) Extension Dossier* » du 1 mars 2019, en ce compris la recherche de sources de financement alternatives permettant d'atteindre une viabilité économique.



1.5. Tout changement dans les objectifs et/ou les activités principales du programme devra faire l'objet d'une demande écrite. En cas d'acceptation, le(s) changement(s) visé(s) seront intégrés dans un avenant à la présente convention.

Art. 2. Budget, montant de la subvention et durée de la convention

2.1 Les dépenses prévues pour le programme « D4D-Be » et la plateforme Digitalfordevelopment.be visé par la présente convention sont imputées sur le Budget général des dépenses 2020, 14 SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, Division organique 54 Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire, via l'allocation de base "Appui au développement du secteur privé local, aide au commerce et partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des ODD" (A.B. 14 54 44 35.60.45).

2.2 La subvention sera utilisée dans les limites du budget prévisionnel suivant: 100.000 EUR (cent mille euro). Close The Gap présentera au comité de suivi un budget prévisionnel détaillé suite au démarrage du programme.

2.3 La subvention sera versée en 2 tranches successives à Close The Gap vzw :

Titulaire : ASBL Close The Gap

Banque : BNP Paribas Fortis

IBAN : BE89 0014 1283 2985

La première tranche, d'un montant de 80.000 EUR (80%), sera versée sur base de la réception d'une déclaration de créance originale signée.

La deuxième et dernière tranche, équivalente à 20.000 EUR (20%), sera versée sur base de la réception, le 31 mai 2021 au plus tard, d'une déclaration de créance originale signée et d'un rapport narratif et financier final, comprenant un descriptif des activités menées et des résultats atteints dans le cadre du programme, une liste des dépenses effectuées ainsi qu'une copie des justificatifs comptables.

2.4 La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, débutant le 1^{er} mars 2020 pour se terminer le 29 février 2021.



Art. 3. Utilisation de la subvention et dépenses (non) subsidiables

3.1 La subvention visée par la présente convention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

3.2 Tout double financement est strictement interdit. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la DG Coopération au Développement et Aide Humanitaire de l'ensemble des autres financements (actuels et futurs) qui concernent le projet « D4D-Be » et la plateforme Kindling.

3.3 Conformément à l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de respecter la liste des coûts non subsidiables mentionnée à l'annexe 4 de l'arrêté. Les coûts suivants ne sont donc pas éligibles en tant que coûts subventionnés :

- les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement, sauf si elles découlent d'une obligation légale à charge de l'intervention ;
- les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
- les dettes et les intérêts débiteurs à moins que ces intérêts soient la conséquence directe d'un retard dans le paiement d'une déclaration de créance qui respecte les conditions de l'article 32 qui dépasse deux mois ;
- les créances douteuses, en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération ;
- les pertes de change ;
- les crédits à des tiers ;
- les garanties et cautions ;
- les coûts déjà pris en charge par une autre subvention ;
- les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subventionnés ;
- les contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles de l'intervention faisant partie du "core business" de l'organisation subventionnée ;
- la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée ;
- la sous-location de toute nature à soi-même ;
- les achats de terrains et d'immeubles sauf si ces achats sont indispensables à l'atteinte des objectifs de l'intervention et à condition que leur propriété soit transférée à un partenaire au terme du programme ;
- les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation ;
- les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non-presté ;
- les dépenses connexes à l'expatriation (déménagement, prime d'installation, tickets d'avion pour le conjoint et les personnes à charge) pour des contrats de moins de 12 mois ;
- l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés.



3.4 Les éventuelles indemnités forfaitaires journalières et indemnités de logement octroyées par le bénéficiaire de la subvention lors des séjours à l'étranger ne dépasseront pas les maxima mentionnés dans l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2017 portant l'établissement d'indemnités de séjour pour les représentants et fonctionnaires dépendant du SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement.

3.5 Les frais de personnel couverts par la subvention devront rester dans les limites des barèmes fédéraux pour les salaires et correspondre au niveau, au grade et à l'expérience du personnel engagé. Les frais de consultance couverts par la subvention ne pourront pas dépasser 500€ par jour.

Art. 4. Suivi du programme « D4D-Be » - Digitalfordevelopment.be

4.1 Un Comité de Suivi, composé d'un représentant de Close The Gap et d'un représentant de la DG Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) du SPF Affaires Etrangères, se réunira sur base bimestrielle pour assurer le suivi du programme. Ce comité aura pour but de veiller à ce que les objectifs et activités du programme subventionné se déroulent en adéquation avec les stratégies, les outils/instruments, et les autres programmes de la coopération belge au développement.

En fonction des points à l'agenda des discussions, des participants occasionnels issus du secteur public, du secteur privé ou de la société civile pourront être conviés aux réunions du comité.

4.2 Le rôle de la DGD dans la poursuite des objectifs du programme se limitera aux conseils et orientations d'ordre stratégique, ainsi qu'à la facilitation des contacts avec les représentants de l'Etat belge à l'étranger et avec les représentants des acteurs de la coopération belge au développement.

Art. 5. Rapportage narratif et financier

5.1 Chaque rapport narratif et financier intermédiaire doit être remis à la DGD en deux exemplaires : une version papier et une version électronique. Ces rapports comprendront un descriptif des activités menées pendant la période visée par le rapport ainsi que les résultats intermédiaires atteints, un bilan financier certifié attestant des dépenses réalisées avec la subvention, une liste des pièces justificatives numérotées et une copie de ces pièces justificatives. La DGD se réserve le droit de demander des éléments supplémentaires si elle le juge nécessaire.

5.2 Les parties inutilisées de la subvention seront déclarées et devront être remboursées à l'Etat belge.

5.3 Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention permettra aux représentants de la DGD de vérifier et d'évaluer la mise en œuvre du programme au bureau du bénéficiaire moyennant un préavis raisonnable, en ce compris la comptabilité et les pièces justificatives originales liées aux dépenses réalisées avec la subvention.

5.4 Les pièces justificatives originales resteront disponibles au bureau du bénéficiaire pendant au moins cinq ans après la fin du programme. Les copies certifiées des justificatifs comptables (en version papier et en version électronique) seront livrées à la DGD à des fins de contrôle.

5.5 La DGD pourra également entreprendre ou demander au bénéficiaire d'entreprendre une évaluation externe et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Art. 6. Interprétation de l'accord

6.1 En cas de doute sur l'interprétation de cet accord ou de différent quant à sa mise en œuvre, les parties procéderont aux consultations nécessaires. Les décisions feront l'objet d'un échange de lettres.

6.2 Tout conflit lié à la présente convention relève de la juridiction des tribunaux belges.

Art. 7. Données de correspondance

7.1 Les correspondances adressées à l'Etat belge porteront le numéro de référence « D2.4 – Close The Gap » et seront envoyées à l'adresse suivante :

SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement

DG Coopération au Développement et Aide Humanitaire (DGD)

Rue des Petits Carmes 15

B-1000 Bruxelles, Belgique



Art. 8. Accord

8.1 La présente convention entre en vigueur le

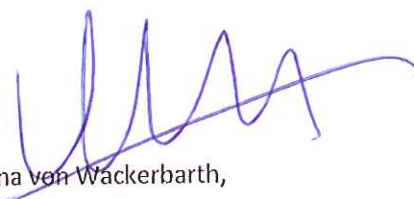
Fait à Bruxelles en deux exemplaires le

Pour l'Etat belge,

A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Alexander De Croo,
Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances, chargé de la
Lutte contre la fraude fiscale et
Ministre de la Coopération au
développement

Pour le bénéficiaire,

A signature in blue ink, featuring several sharp, vertical peaks and a long horizontal tail.

Christina von Wackerbarth,
Directrice de Close The Gap VZW